

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 2 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 30 janvier 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Terrena

Boulevard Pasteur
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2024 154 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007202618

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 janvier 2024 dans l'établissement Terrena implanté ZI La Pazioterie 86600 Coulombiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terrena
- ZI La Pazioterie 86600 Coulombiers
- Code AIOT : 0007202618
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Terrena exploite à coulombiers une installation de stockage de céréales construite entre 1990 et 1995, et autorisée en 1995. Le site est composé d'un silo vertical et de deux silos plats d'une capacité totale d stockage de 100 400 m³.

Le site est dédié au transfert de blé et d'orge, principalement vers le port de la Rochelle, pour l'export. Il est embranché, et 98 % des volumes sont évacués par voie ferroviaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations électriques ;
- foudre ;
- gestion et suivi des déchets ;
- lutte contre l'incendie ;
- situation administrative ;
- dépoussiérage des installations ;
- permis de feu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Foudre	Arrêté Ministériel du 29 mars 2004, article 9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Gestion et suivi des déchets	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 46
2	Lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11
5	Situation administrative	Arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2013, article 1
6	Dépoussiérage des installations	Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, articles 12,24 et 25
7	Permis de feu	Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article 21

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis s'appuient sur les rapports de contrôles électriques et de protections contre la foudre. L'exploitant doit lever les non-conformités relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion et suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, déchets présentation des registres
Prescription contrôlée : « [...] L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, il n'est pas constaté la présence de déchets sur le site. Les derniers bordereaux de suivi des déchets date du 21 novembre 2021 et concernaient l'enlèvement de traverses de chemin de fer vu lors de l'inspection précédente de 2021. Ces déchets ont été évacués le 23 novembre 2021 par les transports Brulas et acheminés vers les établissements SRB SAS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : « L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">• le plan des installations avec indication :<ul style="list-style-type: none">◦ des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;◦ les mesures de protection définies à l'article 10 ;◦ les moyens de lutte contre l'incendie ;◦ les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;◦ les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant transmet le rapport de contrôle émis par les Ets Viaud datant du 20 octobre 2023 relatif au contrôle des moyens de lutte incendie présents sur le site. Tous les équipements sont opérationnels. Un Plan d'Évaluation des Risques (PER) et les procédures d'interventions approuvés par le SDIS sont transmis dans l'après-midi par mail. En ce qui concerne les exercices incendie, l'exploitant explique avoir du mal à trouver un terrain d'entente avec les services du SDIS sur les jours et périodes qui conviendraient à toutes les parties.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que la présence du SDIS n'est pas un prérequis pour la réalisation d'exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, électricité
Prescription contrôlée : « [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : [...]» <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant fourni le dernier rapport de contrôle des installations électriques émis par Socotec datant du 12 juin 2023 ainsi qu le rapport Q18. Quelques non-conformités ont été relevées. L'exploitant précise que les devis sont en cours et les interventions suivront
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection est en attente des devis, rapports d'intervention et factures suite aux travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Prescription contrôlée : « [...] Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant remet le rapport de vérification des installations de protection contre la foudre émis par Socotec daté du 28 novembre 2023. Deux non conformités apparaissent : <ul style="list-style-type: none">• une concerne l'ajout d'une protection à mettre en place sur le nouveau bungalow accueil-bureau ;• la seconde pour le test de la partie active de la pointe à dispositif d'amorçage, obligatoire pour les installations postérieures à 2011.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire installer une protection sur le nouveau bungalow (accueil-bureau) L'exploitant doit fournir la date d'installation des PDA sur le site. Si celle-ci est postérieure à 2011, il s'équipera du matériel afin de les tester.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 2013, article 1
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Prescription contrôlée : L'installation est autorisée pour les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 2160-2 (stockage de céréales en silos verticaux) : Autorisation pour 44 400 m³ ;• 2160-1 (stockage de céréales en silos plats) : Enregistrement pour 56 000 m³.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'une modification a été apportée au site mais ne touche pas les parties déjà existantes. Il s'agit d'un nouveau bungalow pour la réception-bureau visité ce jour. Le plan de circulation avec le bungalow est fourni l'après-midi par mail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dépoussiérage des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article 12,24 et 25
Thème(s) : Risques accidentels, rejets atmosphériques et poussières
Prescription contrôlée : <u>Article 12 :</u> « Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence de nettoyage sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant. [...] » <u>Article 24 :</u> « [...] La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm ³ . » <u>Article 25 :</u> « L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le registre de nettoyage informatisé avec les fréquences et le planning des futures interventions avec les personnels associés. Le site est équipé d'une aspiration centralisée. Pas de mesure récente des émissions de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des mesures des émissions des poussières et de justifier du respect des 30 mg/Nm ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, permis de feu
Prescription contrôlée : « Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu. [...] »
Constats : Le jour de l'inspection, est contrôlé le registre des permis de feu. Le dernier date du 7 décembre 2023 et concernait la réparation d'une porte rideau. Deux visites après la fin de chantier ont été effectuées à 17h00 et 19h00.
Type de suites proposées : Sans suite